

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

L I B E R T É - É G A L I T É - F R A T E R N I T É

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET ESPACES VERTS

ARRETE PROVISOIRE n°23-AT-377
MODIFIANT LA REGLEMENTATION
DANS L'ENCEINTE DU PARC DES COTEAUX D'AVRON
PENDANT LA MANIFESTATION « LA FÊTE DE LA RENTREE »

Le Maire de NEUILLY PLAISANCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2212-2, L.2213-2 et L.2122-28

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

CHRISTIAN DEMUYNCK

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 48-1 à R 48-5,

Vu l'arrêté Préfectoral du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Vu l'arrêté municipal n° 430/299/03/DC en date du 04 avril 2003 et notamment les articles 8, 12, 14 et 24,

Considérant qu'en raison d'une manifestation « La Fête de la Rentrée » organisée dans le Parc des Coteaux d'Avron par la commune de Neuilly-Plaisance, il convient de modifier provisoirement la réglementation en vigueur dans l'enceinte du Parc,

ARRETE

Les modalités suivantes seront applicables :

le samedi 09 septembre 2023,
de 8h00 à 21h00.

ARTICLE 1

L'accès à la prairie du Parc des Coteaux d'Avron sera autorisé aux poneys.

ARTICLE 2

L'emploi d'appareils et de dispositifs sonores, sera exceptionnellement autorisé dans l'enceinte du Parc des Coteaux d'Avron.

ARTICLE 3

Un barbecue sera autorisé, sur la prairie.

ARTICLE 4

La vente, par commerces ambulants, de boissons alcoolisées ou non, en boîte, en gobelet, ou en bouteille, de sandwichs ou de toutes autres denrées alimentaires sera autorisée avec autorisation spéciale et individuelle, dans l'enceinte du Parc des Coteaux d'Avron.

ARTICLE 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargées chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance

Tél : 01 43 00 96 16

Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

Certifié exécutoire

Acte publié le 28 / 08 / 2023

Neuilly-Plaisance, le 28 juillet 2023

Christian DEMUYNCK
Maire

« Pour le Maire empêché, l'adjoint Martine LAMAILLE »

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)